



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Cinquième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 10 c) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.5

**Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement
mondial**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 14 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui doit être fourni aux pays en développement aux fins de l'application de cet article,

Rappelant également le paragraphe 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, qui dispose qu'un appui doit également être fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement parties en matière de transparence,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa vingt-huitième session, de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 12 ci-après ;

2. *Se félicite* de l'appui fourni aux pays en développement par le Fonds pour l'environnement mondial au titre de l'article 13 de l'Accord de Paris aux fins de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé au cours de la période considérée (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023), y compris concernant :

a) L'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence, notamment grâce au regroupement des demandes de soutien portant sur plusieurs rapports biennaux au titre de la transparence ainsi qu'à la procédure accélérée pour les projets relatifs à ces rapports ;

b) La réalisation de 89 projets, dans 87 pays, au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, destinés à renforcer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé ;

3. *Insiste* sur le fait qu'il importe de fournir un appui suffisant et prévisible aux pays en développement aux fins de l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence ;



4. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre les efforts qu'il mène en vue de fournir rapidement un appui financier suffisant, prévisible et opportun aux pays en développement aux fins de l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence, et à renforcer la collaboration avec ses organismes d'exécution afin de faire en sorte que l'appui soit fourni en temps voulu ;

5. *Souligne* qu'il importe que le Fonds pour l'environnement mondial cherche d'autres modalités, procédures et méthodes de programmation en vue de faciliter et d'accélérer l'accès aux ressources financières destinées aux activités habilitantes ;

6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à faire figurer, dans le rapport annuel qu'il présentera à la vingt-neuvième session (novembre 2024) de la Conférence des Parties, des informations sur les enseignements liés aux activités habilitantes, notamment en ce qui concerne les coûts, les modalités d'accès et la fourniture d'un appui à l'établissement des premiers rapports biennaux au titre de la transparence ;

7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins de l'administration du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, de tenir compte, dans le cadre de sa stratégie d'adaptation, de l'objectif mondial en matière d'adaptation mentionné dans la décision -/CMA.5¹ et d'étudier les moyens d'aider les Parties à atteindre cet objectif ;

8. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager de faire figurer, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, des informations sur l'appui fourni à la recherche-développement et à la démonstration ;

9. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de réfléchir aux moyens d'aider les pays en développement à évaluer leurs besoins et priorités, de leur propre initiative, notamment sur le plan technologique et en matière de renforcement des capacités, et à traduire en mesures les besoins de financement de l'action climatique ;

10. *Encourage en outre* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer l'approche qu'il a adoptée aux fins de la mobilisation de fonds privés, notamment grâce au financement mixte, en vue de réduire les risques liés aux projets modulables dans les pays en développement et de contribuer à la réalisation des objectifs prévus par l'Accord de Paris ;

11. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à participer aux ateliers mentionnés au paragraphe 14 de la décision -/CMA.5² ;

12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de rechercher des moyens de renforcer les capacités institutionnelles des pays en développement parties de façon à les aider à communiquer les informations qui leur sont demandées au titre de l'Accord de Paris, conformément à l'article 13 de l'Accord, dans le cadre de ses activités habilitantes, et de rendre compte du fruit de cette recherche dans le rapport annuel qu'il présentera à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties.

¹ Projet de décision intitulé « xx », proposé au titre du point 8 a) de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

² Projet de décision intitulé « Apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités », proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.